

Université de Strasbourg  
Master Sciences, politiques et sociales  
Parcours de 2<sup>ème</sup> année de Master  
« Communication publique et institutionnelle »

**Composante de rattachement** : Institut d'Études Politiques

**Responsable de la Formation** : Philippe Juhem, Maître de conférences

L'obtention du Master deuxième année Communication publique et institutionnelle de l'Université de Strasbourg est subordonnée aux conditions suivantes :

<b>REGLEMENT D'EXAMEN</b>
---------------------------

**TITRE 1 Examens**

**Article 1 Dispositions générales**

**Article 1 – DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1.1. Inscription**

Afin d'être soumis aux évaluations et contrôles des connaissances, les étudiant-e-s doivent être inscrit-e-s administrativement et pédagogiquement (année N). Passé le 30 septembre de l'année N+1, les étudiant-e-s qui n'auraient pas validé certaines unités d'enseignement doivent reprendre une inscription administrative sous réserve que leur demande de redoublement soit acceptée par la commission pédagogique.

**Article 1.2. Organisation des études**

Les études sont organisées en deux semestres distincts, à l'issue desquels sont évaluées les aptitudes et les acquisitions de connaissances.

**Article 1.3. Organisation des examens**

Les examens sont organisés en une session unique.

Seul-e-s sont autorisé-e-s à présenter les épreuves du Master les étudiant-e-s qui ont été assidus aux enseignements sauf cas exceptionnel de dispense accordée par les responsables du master.

Les dates des épreuves écrites et orales sont communiquées par voie d'affichage et ont valeur de convocation aux épreuves.

## **Article 1.4. Absence aux épreuves terminales et contrôles continus**

### **- Absences aux épreuves terminales**

En cas d'absence à une épreuve de contrôle terminal, l'étudiant est déclaré défaillant ce qui entraîne par conséquent une défaillance au semestre et à l'année.

Toutefois une épreuve de remplacement peut être accordée par le président du jury, au cas par cas, dans les circonstances suivantes :

- convocation à un concours de recrutement de la fonction publique, la convocation doit être déposée au moins trois jours avant la date des épreuves auprès du service de scolarité. Un justificatif de présence aux épreuves sera également présenté dans la semaine suivant le concours en question ;

- empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant-e et attesté auprès du service de scolarité, par un justificatif original, dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés, sauf cas de force majeure. Un accident, une maladie obligeant à un arrêt, une hospitalisation, le décès d'un proche sont des cas recevables dans cette circonstance. Des dispositions particulières peuvent être appliquées aux profils spécifiques.

### **- Absences aux épreuves de contrôle continu**

La présence aux épreuves de contrôle continu est obligatoire, sauf dans les cas de dispense.

En cas d'absence injustifiée à une épreuve de contrôle continu, l'étudiant-e est sanctionné-e par un zéro à cette épreuve. Lorsque la session principale ne comporte que des épreuves de contrôle continu et que l'étudiant-e est absent-e à toutes ces épreuves, sans justification, il/elle est déclaré-e défaillant-e et est éliminé-e quels que soient les résultats obtenus par ailleurs.

Une dispense totale ou partielle de contrôle continu peut être accordée dans les conditions suivantes :

- Les étudiant-e-s relevant d'un profil spécifique attesté (voir infra article 3) peuvent bénéficier d'une dispense totale de contrôle continu. Ils doivent en faire la demande auprès du service de scolarité avant la fin du premier mois des enseignements ou dans les quinze jours suivant leur accession à ce profil spécifique. Les épreuves de substitution sont prévues dans le contrat pédagogique de l'étudiant-e.
- Une dispense partielle de contrôle continu peut être accordée pour des raisons jugées recevables. L'étudiant-e doit en faire la demande auprès du service de scolarité avant l'épreuve ou, en cas d'évènement imprévu, au plus tard dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés, sauf cas de force majeure. Seul un justificatif original est recevable. Une épreuve de remplacement peut lui être proposée. A défaut, il n'est pas tenu compte de la note manquante.

## **Article 1.5. Validation des UE et des semestres**

La notation se fait sur 20.

Les unités d'enseignement (UE) sont validées dès lors qu'un-e étudiant-e obtient la moyenne générale de 10/20 dans l'UE. Chaque UE validée permet d'obtenir le nombre d'ECTS correspondant.

Les UE validées sont capitalisables sans limitation de durée dans le temps.

Le semestre est validé si la moyenne des UE qui le composent, affectées de leurs coefficients respectifs, est égale ou supérieure à 10/20.

## **Article 1.6. Règles de compensation**

Les notes qui entrent, affectées de leurs coefficients respectifs, dans le calcul de la note d'une UE se compensent entre elles sans note éliminatoire. L'UE est validée dès lors qu'un-e étudiant-e obtient la moyenne générale de 10/20 dans l'UE.

Les notes des UE d'un même semestre se compensent entre elles.

Les notes des semestres 3 et 4 du master se compensent entre elles.

### **Article 1.7. Calcul de la moyenne générale en master et au semestre**

La moyenne du semestre résulte de la moyenne des notes des UE affectées de leurs coefficients respectifs indiqués ci-dessous.

La moyenne du master repose sur les seuls semestres 3 et 4. Elle résulte des notes des UE des deux semestres, affectées de leurs coefficients respectifs.

L'attribution d'une mention (assez bien 12/20 ; bien 14/20 ; très bien 16/20) est calculée sur la moyenne générale des deux semestres qui composent le master 2. Le jury de master peut accorder des points de jury pour l'attribution d'une mention.

### **Article 1.8. Poursuite des études, redoublement**

La poursuite des études en quatrième semestre de master (S4) est de droit pour tout-e étudiant-e à qui ne manque au maximum que la validation du troisième semestre (S3). Les étudiant-e-s qui ne valident pas un semestre conservent le bénéfice des UE qu'ils/elles ont validées.

Le redoublement n'est pas de droit. Il est décidé par la commission pédagogique. Cette disposition ne s'applique pas aux étudiant-e-s qui bénéficient d'une inscription sur deux ans. En cas de redoublement, les notes des épreuves supérieures ou égales à 10/20 des UE non acquises ne sont pas conservées d'une année à l'autre.

### **Article 1.9 Assiduité**

La participation aux cours et aux séminaires est obligatoire. Un contrôle d'assiduité est organisé. Si un étudiant n'est pas présent en cours plus de cinq séances sans justification, il reçoit un avertissement. À la dixième absence constatée, toutes matières confondues, il n'est pas autorisé à présenter les examens terminaux.

## **Article 2 Modalités d'examen**

Les examens sont organisés en une session unique d'examen pour chacun des deux semestres.

Pour les modalités des épreuves en contrôle terminal et continu, les étudiants doivent se référer au tableau intitulé « Modalités d'évaluation des connaissances et des compétences ».

1) Dans l'UE 1 – **Matières fondamentales** – affectée du coefficient 4 et correspondant à 9 ECTS :

Chacun des quatre cours fera l'objet d'un examen terminal prenant la forme d'une épreuve écrite de deux heures.

Les quatre notes sont affectées du même coefficient.

2) Dans l'UE 2 – **Apprentissage de la rédaction du rapport d'expertise** – affecté du coefficient 2 et correspondant à 6 ECTS :

Chaque étudiant choisira un sujet avec l'accord d'un des enseignants et rédigera sous sa direction un court rapport d'expertise formulant un diagnostic argumenté sur la question traitée et des préconisations (environ 30 pages).

Le rapport sera remis au début du mois de mars.

3) Dans l'UE 3 – **Communication des Institutions publiques** – affectée du coefficient 3 et correspondant à 6 ECTS :

Les cours suivants (trois à choisir parmi quatre) donnent lieu à une épreuve orale devant un jury comprenant deux ou plusieurs enseignants-chercheurs ou professionnels : communication interne des

institutions, communication des institutions culturelles, communication des institutions européennes, communication d'entreprise.

3) Dans l'UE 4 – **Communication associative et politique** – affectée du coefficient 3 et correspondant à 6 ECTS :

Les cours suivants (trois à choisir parmi quatre) donnent lieu à note de contrôle continu qui est la moyenne des notes de contrôle continu de chacun des cours : communication des collectivités locales, marketing politique, représentation des intérêts et lobbying, communication du secteur associatif et des ONG.

4) Dans l'UE 5 – **Cycle de conférences mutualisé** : actualité des sciences sociales – affectée du coefficient 1 et correspondant à 3 ECTS :

Chaque étudiant rédigera une présentation en 7 à 10 pages des points saillants et des lignes de forces des travaux présentés lors de l'une des séances du cycle de conférences.

5) Dans l'UE 6 – **Matières appliquées** – affectée du coefficient 2 et correspondant à 6 ECTS

L'UE 5 donne lieu à une épreuve prenant la forme de la préparation d'un document de travail sur un sujet attribué individuellement à chaque étudiant par un enseignant-chercheur ou un professionnel intervenant dans le cadre de l'UE et présenté devant un jury composé de deux ou plusieurs enseignants-chercheurs ou professionnels intervenant dans le cadre de la formation. Le sujet porte sur l'ensemble des enseignements de l'UE et plus largement sur l'ensemble des questions relevant de la communication publique et institutionnelle. La notation de l'épreuve tient compte du document établi par l'étudiant ainsi que de la qualité de sa présentation orale.

6) Dans l'UE 7 – **Séminaires** – affectée du coefficient 2 et correspondant à 6 ECTS.

Chacun des séminaires est sanctionné par une note de contrôle continu.  
Les deux notes sont affectées du même coefficient.

**Cours de langue facultatif** : S'ils le souhaitent, les étudiants peuvent également suivre une deuxième langue facultative. Les étudiants concernés suivent l'enseignement et sont évalués selon la procédure commune, toutefois la note ne concourt pas à l'obtention du diplôme. Ils peuvent alors obtenir des ECTS et un relevé de notes indépendants de ceux du Master.

7) Dans l'UE 8 – **Stage et rapport**

Les étudiants effectuent un stage de trois mois minimum et de six mois maximum (à partir du 15 février) avec soutenance d'un rapport de stage.

Le rapport de stage devra être suffisamment détaillé et comporter une analyse approfondie et éventuellement critique de l'organisme ayant accueilli le stagiaire, de son management et de ses pratiques de communication. Lors de la soutenance, avec l'accord du stagiaire, le jury pourra autoriser la transmission du rapport de stage à l'organisme d'accueil. Cette transmission n'est pas de droit.

Dans des circonstances particulières ou dans le cadre d'un projet professionnel spécifique, le stage peut, à la demande de l'étudiant et après accord du responsable du Master, être remplacé par la rédaction et la soutenance d'un mémoire.

## Coefficients et ECTS

Intitulé de l'UE	Coefficient	Ects
UE1 : Matières fondamentales	4	9
UE2 : Rédaction rapport d'expertise	2	6
UE3 : Communication des institutions publiques	3	6
UE4: Communication associative et politique	3	6
UE5 : Cycle de conférences	1	3
UE6 : Matières appliquées	2	6
UE7 : Séminaires	2	6
UE8 : Stage et rapport	6	18

## Article 3 Absence aux épreuves

En cas d'absence à une épreuve de contrôle terminal, l'étudiant est sanctionné par une défaillance à cette épreuve.

Toutefois une épreuve de remplacement peut être accordée par le Président du jury, au cas par cas, dans les circonstances suivantes :

– convocation à un concours de recrutement de la fonction publique, la convocation doit être déposée au moins trois jours avant la date des épreuves auprès du secrétariat ou, à défaut, auprès du service de scolarité de l'IEP. Un justificatif de présence aux épreuves sera également présenté dans la semaine suivant le concours en question.

– empêchement subi et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant et attesté auprès du secrétariat dans un délai n'excédant pas sept jours après les épreuves concernées. Un accident, une hospitalisation, le décès d'un proche sont des cas recevables dans cette circonstance. Des dispositions particulières peuvent être appliquées aux profils spécifiques.

En cas d'absence à une épreuve de contrôle continu, l'étudiant est sanctionné par un zéro à cette épreuve.

Une absence est justifiée :

– soit par une dispense accordée à un étudiant bénéficiant d'un statut particulier (salarié, sportif de haut niveau, musicien de haut niveau, etc.),

– soit pour des raisons jugées recevables par l'enseignant responsable du Master. L'étudiant dépose sa demande et les justificatifs auprès du secrétariat du Master dans un délai n'excédant pas sept jours après l'épreuve, une épreuve de remplacement ou une dispense ponctuelle peut être accordée selon le cas.

En cas de dispense ponctuelle, il n'est pas tenu compte de la note manquante et la note de l'élément pédagogique concerné résulte de la moyenne des autres notes obtenues ou des seules notes des examens terminaux.

Lorsque l'évaluation ne comporte que des contrôles continus, l'équipe pédagogique définit, dans les modalités annuelles de contrôles des connaissances, une épreuve de substitution pour les étudiants dispensés de tout contrôle continu. L'épreuve de substitution est modulable en fonction de la situation de l'étudiant.

## Article 4 Redoublement

Si un étudiant est déclaré ajourné par le jury d'examen de la formation, le redoublement est de droit. En cas de nouvel ajournement, une nouvelle inscription est soumise à l'avis du responsable du Master et du directeur de l'IEP. Les notes des épreuves supérieures ou égales à 10/20 des UE non acquises ne sont pas conservées d'une année sur l'autre sauf si l'étudiant bénéficie d'un aménagement de scolarité selon les modalités définies dans l'article 5.

## Article 5 Profils spécifiques

### Article 5.1. Régime salarié

Le régime salarié peut être accordé à partir de 10 heures de travail par semaine. L'étudiant-e devra en faire la demande expresse auprès du/des responsable(s) pédagogique(s) du Master et l'accompagner de toutes les pièces justificatives, dans le délai imparti après le début des enseignements du semestre.

### Article 5.2 Autres cas d'aménagement d'études

Conformément à la définition adoptée par le conseil d'administration de l'Unistra du 30 juin 2009, des aménagements d'études sont également possibles pour :

- les sportifs et arbitres de haut niveau ;
- les étudiant-e-s chargé-e-s de famille, et étudiantes enceintes ;
- les étudiant-e-s engagé-e-s en situation de responsabilité dans une association dont l'objet est en lien avec l'Université ou étudiant-e-s élu-e-s des conseils de l'Université ou du Conseil d'administration de l'IEP ou pouvant attester d'une activité significative dans la vie associative au sein de l'Université ou de la composante ;
- les étudiant-e-s élu-e-s au CROUS ;
- les étudiant-e-s en situation de handicap
- les étudiant-e-s en situation de longue maladie ;
- les étudiant-e-s artistes confirmé-e-s ;
- tout autre situation particulière retenue par le Directeur de la composante après avis de l'équipe pédagogique.

L'étudiant-e dépose une demande auprès du service de scolarité du Master lors de son inscription, accompagnée des pièces justificatives nécessaires, dans le délai imparti après le début des enseignements du semestre. Un contrat pédagogique sera alors établi.

Les étudiant-e-s en situation de l'un des profils cités ci-dessus peuvent, en accord avec le responsable pédagogique du diplôme, bénéficier d'une pédagogie adaptée ; aménagement de son emploi du temps, formation sur deux ans. L'étudiant-e peut également bénéficier d'un régime d'assiduité et d'évaluation particuliers plus spécifiquement en matière de contrôle continu.